



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 17 JAN. 2010

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société CPK Production Strasbourg – prescription d'une étude de dangers, abrogation d'une prescription de
l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de chocolats par la société Kraft Foods à Strasbourg,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

CONSIDÉRANT que la chaufferie au gaz aujourd'hui exploitée par la société CPK Production Strasbourg dans son usine de Strasbourg 12, rue de la Fédération a été régulièrement déclarée antérieurement à la parution de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, que la disposition du point 2.1 de l'annexe I de cet arrêté ministériel imposant un recul de 10 m aux limites de propriété ne lui est donc pas opposable et que c'est par erreur que cette prescription a été reprise dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 février 2004,

CONSIDÉRANT que du fait de sa localisation et de ses dispositions constructives, notamment la verrière en façade sud-est, un accident de cette chaufferie est de nature à générer des zones d'effet extérieures au site industriel, dans des zones habitées et fréquentées par le public,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CPK Production Strasbourg transmet dans un délai de six mois, à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une étude de dangers de ses installations, ciblée sur la chaufferie qu'elle exploite au sein de son usine localisée 12, rue de la Fédération à 67100 Strasbourg. Cette étude est conforme aux dispositions en la matière de l'arrêté ministériel susvisé du 29 septembre 2005.

Article 2

La disposition de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 février 2004 qui veut que : *«La chaufferie doit satisfaire à la distance d'éloignement suivante : 10 mètres des limites de propriété et des immeubles habités ou occupés par des tiers »* est abrogée.

Article 4 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CPK Production Strasbourg.

Article 6 – SANCTIONS

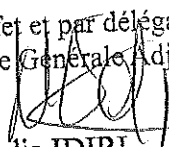
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société CPK Production Strasbourg, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI
Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).